



Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales

IC19206

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT L'ÉVALUATION  
DES RISQUES SANITAIRES ET LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE LA  
CAPACITÉ DE CONFINEMENT D'EAUX D'EXTINCTION DU SITE DE LA SOCIÉTÉ  
MTH POUR SES INSTALLATIONS EXPLOITÉES SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE GALLARDON**

**La Préfète d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et son titre VIII du livre I ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 181-45 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 autorisant la société MTH à exploiter une installation de production de cylindres d'imprimerie ;
- Vu** l'évaluation des risques sanitaires et le dossier relatif à la gestion des eaux d'extinction d'incendie, transmis par la société MTH par courrier du 13 août 2015 ;
- Vu** le Plan de Gestion des Solvants établi par l'exploitant au titre de l'année 2017 ;
- Vu** les rapports de mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère du 25 mai 2018 et du 1<sup>er</sup> août 2018 ;
- Vu** le rapport d'inspection du 7 novembre 2018 relatif à la visite du site MTH du 18 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 20 décembre 2018 ;
- Vu** l'envoi du projet d'arrêté complémentaire susvisé, pour avis, au pétitionnaire en date du 21 décembre 2018 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 11 janvier 2019 et courriels du 21 février 2019 ;

**Considérant** que les conditions réelles de rejet du site sont différentes de celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2007, complété en 2008, notamment en ce qui concerne l'emplacement et la hauteur des cheminées ainsi que les débits d'émission ;

**Considérant** que certaines hypothèses prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires susvisée sont minorantes, notamment en ce qui concerne les flux émis de cuivre, de nickel et de chrome hexavalent d'après les rapports de mesures susvisés, ou nécessitent d'être justifiées, notamment en ce qui concerne l'exclusion de l'ingestion comme voie d'exposition pour les habitants riverains, la non prise en compte des entreprises voisines comme cibles et la hauteur des cheminées ;

**Considérant** que le nickel est suspecté cancérigène, que le chrome hexavalent est cancérigène, que ces deux substances ainsi que le cuivre peuvent être toxiques en cas d'exposition répétée et qu'il convient donc de déterminer avec plus de certitude l'exposition des riverains et entreprises voisines à ces substances ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire une nouvelle évaluation des risques sanitaires en cas d'écart entre les conditions d'exploitation réelle et celle prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Considérant** que la surface réelle du site est inférieure à celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation ;

**Considérant** que le débit nécessaire à l'extinction d'un incendie est estimé à 30 m<sup>3</sup>/h alors que la méthode utilisée prévoit un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, et que l'aire prise en compte pour ce calcul est celle de l'atelier et non pas la plus grande surface non recoupée ;

**Considérant** que le volume de confinement des eaux d'extinction de 75 m<sup>3</sup> qui en est déduit est donc sous-estimé ;

**Considérant** que les capacités de confinement des eaux d'extinction du site reposent actuellement sur la mise en place de barrières amovibles au niveau des entrées, barrières qui sont susceptibles d'être détruites en cas d'incendie ;

**Considérant** que les émissions diffuses ont représenté 48 % de la consommation totale de solvant en 2017 ;

**Considérant** que ces émissions peuvent avoir un impact sanitaire négatif sur les riverains ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire les prescriptions nécessaires au bon dimensionnement des capacités de rétentions des eaux d'extinction et à la réduction des émissions diffuses de solvant ;

**Considérant** qu'il convient donc d'évaluer plus précisément l'évolution de l'impact sanitaire de l'activité du site, de déterminer les besoins en eaux d'extinction et la capacité de confinement de l'établissement et d'étudier les possibilités de réduction des émissions diffuses de solvant ;

**Considérant** que la société a demandé lors du CODERST du 20 décembre 2018 un délai supplémentaire pour la réalisation des différentes études ;

**Considérant** que la société a formulé cette demande par courrier du 11 janvier 2019 ;

**Considérant** que la société a apporté des éléments justifiant cette demande par courriels du 21 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Société MTH, dont le siège social est situé à Gallardon, et pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gallardon, est soumise aux prescriptions suivantes.

### **Article 2 – Évaluation des risques sanitaires**

La société MTH est tenue de mettre en œuvre, à ses frais et dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, les évaluations que rendent nécessaire l'impact de ses rejets atmosphériques constatés et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Cette étude pourra être établie selon la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires chroniques dans le contexte réglementaire des installations classées soumises à autorisation définie par la circulaire du 9 août 2013 du Ministère en charge de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

Les hypothèses prises en compte dans l'évaluation devront être justifiées. Notamment, les quantités de polluants émises utilisées comme données d'entrées devront se baser sur les résultats des mesures des rejets atmosphériques réalisées sur la dernière année.

### **Article 3 – Calcul des besoins en eau et confinement**

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, la société MTH est tenue de déterminer le débit d'eau d'extinction nécessaire à l'intervention des services de secours extérieurs en cas d'incendie et de calculer le volume de rétention nécessaire au confinement des effluents pollués lors d'un sinistre. Ces éléments doivent être comparés aux capacités actuelles de l'établissement.

Les données d'entrées de ces dimensionnements devront être détaillées et justifiées, notamment en ce qui concerne la surface des installations.

### **Article 4 – Émissions diffuses de solvants**

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, la société MTH est tenue de réaliser une étude technico-économique des possibilités de réduction des émissions diffuses en solvants, accompagnée d'un échéancier de réalisation et d'estimations chiffrées du rejet évité par rapport au rejet annuel.

### **Article 5 – Tierce expertise**

Les éléments transmis à l'inspection des installations classées pourront faire l'objet d'une analyse critique réalisée par un bureau d'étude spécialisé choisi en accord avec le service d'inspection des installations classées. Les éventuels frais liés à cette analyse restent à la charge de l'exploitant.

### **Article 6 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## Article 7 - Délais et voies de recours

### A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

## Article 8 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Gallardon, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Gallardon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur [pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr)
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

## Article 9 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de GALLARDON, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **28 FEV. 2019**

**LA PRÉFÈTE,**  
**Pour La Préfète, et par délégation,**  
**Le Sous-Préfet de Dreux**



**Wassim KAMEL**

